



OBJET : Arrêté interdisant l'arrêt ou le stationnement sur les espaces verts de la Commune
[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

VU l'article L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'ensemble des articles du Code de la Route et notamment l'article L411-1, R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-4, R417-9, R417-10, R417-118b,

VU Le code de la voirie routière,

VU la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relatives aux droits et libertés des collectivités locales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 4^{ème} partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977.

VU l'article 140 de la loi 2004-809 du 13 août 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'exercer la police de circulation et du stationnement sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur de l'agglomération,

CONSIDERANT que le stationnement des véhicules sur les espaces verts municipaux occasionne de lourds dégâts, il convient de réglementer en permanence, afin de préserver tous les espaces verts de la commune, et plus généralement, de garantir un bon environnement urbain pour les habitants

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêt ou le stationnement des véhicules est interdit et considérés comme gênants, sur les pelouses, plantations ou tout autre espace vert sur l'ensemble de la commune.

Article 2 : Les véhicules de l'administration, de sécurité, de secours ne sont pas soumis à cet arrêté.

Article 3 : Tout véhicule contrevenant au présent article pourra faire l'objet d'une verbalisation ainsi que d'une mise en fourrière conformément aux textes et lois en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à :

- Service espace vert,
- Service Police Municipale.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis pour exécution à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le directeur du service espace vert,
- Service Police Municipale.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
093-219300779-20250221-14895-AU-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23 avril 2025

Fait à Villemomble, le 21 février 2025

Le Maire
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis



Jean-Michel BLUTEAU



